

**RAPPORT N° 06/6-17**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**ZAC DU BAS DE LA RIVIERE**  
**AVENANT N° 7 AU TRAITE DE CONCESSION**

Aux termes du Traité de Concession en date du 5 août 1994, reçu à la Préfecture le 9 août 1994, la Commune a confié à la SODIAC l'aménagement de la ZAC du Bas de la Rivière, pour une durée de huit ans.

Ce Traité de Concession a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 (par Délibération du Conseil Municipal en séance du 15 décembre 2005) et expirera en tout état de cause à l'achèvement de la mission de clôture de l'opération.

La collectivité a demandé à la SODIAC (par Délibération du 24 juillet 2000) de mener une réflexion sur la cohérence du site pour l'ensemble du quartier bas bordant la Rivière Saint-Denis. Une étude urbaine est lancée en 2003 afin de proposer les orientations d'aménagement futur. En 2004 le CODRA fait ressortir trente actions réalisables à court et moyen termes.

Dans la lignée des conclusions de l'étude et suite à la commission aménagement du 19 novembre 2004, il est proposé de faire réaliser deux missions dans le cadre de la Concession avant sa clôture :

- l'étude jusqu'à phase APS de la mise à sens unique de la Rue de la République ;
- l'étude de programmation sur une partie maîtrisée de l'îlot de la Cour des Arts.

La collectivité a décidé d'annuler l'étude de mise à sens unique et de n'engager que l'étude de programmation de la Cour des Arts.

Au titre du suivi de ces deux études, la SODIAC devait percevoir une rémunération de 20 000,00 €, décomposé comme suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - pour la mise à sens unique de la Rue République   | 5 000,00 €,  |
| - pour l'étude de programmation de la Cour des Arts | 15 000,00 €. |

Le présent Avenant a pour objet, de régulariser les honoraires de société pour le suivi de la seule étude de programmation de la Cour des Arts.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous demande :

**RAPPORT N° 06/6-17**

- 1° d'approuver l'Avenant n° 7 au Traité de Concession de la ZAC du Bas de la Rivière régularisant les honoraires de société pour le suivi de la seule étude de programmation de la Cour des Arts ;
- 2° de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE DEPUTE-MAIRE**

**Paul-Victor VICTORIA**

**DELIBERATION N° 06/6-17**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du lundi 4 décembre 2006**

**OBJET**

**ZAC DU BAS DE LA RIVIERE**  
**AVENANT N° 7 AU TRAITE DE CONCESSION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 06/6-17 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'Avenant n° 7 au Traité de Concession de la ZAC du Bas de la Rivière régularisant les honoraires de la SODIAC pour le suivi de la seule étude de programmation de la Cour des Arts.

**ARTICLE 2**

Autorise le Député-Maire à signer l'acte correspondant.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 11 DEC. 2006



LE DÉPUTÉ-MAIRE

René-Paul VICTORIA



## **ZAC DU BAS DE LA RIVIERE**

---

### **AVENANT N° 7 AU TRAITE DE CONCESSION DU 5 AOUT 1994**

**OCTOBRE 2006**

## PREAMBULE

Aux termes du traité de concession en date du 5 août 1994, reçu en préfecture le 9 août 1994, la Ville de Saint-Denis a confié à la SODIAC l'aménagement de la ZAC du Bas de la Rivière, pour une durée de huit ans.

Ce traité de concession a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 (par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005) et expirera en tout état de cause à l'achèvement de la mission de clôture de l'opération.

La collectivité a demandé à la SODIAC (par délibération du 24 juillet 2000) de mener une réflexion sur la cohérence du site pour l'ensemble du quartier bas bordant la Rivière Saint-Denis. Une étude urbaine est lancée en 2003 afin de proposer les orientations d'aménagement futur. En 2004, le CODRA fait ressortir trente actions réalisables à court et moyen termes.

Dans la lignée des conclusions de cette étude et suite à la Commission «Aménagement du Territoire» du 19 novembre 2004, il a été proposé de faire réaliser deux missions dans le cadre de la concession avant sa clôture :

- l'étude jusqu'à phase APS de la mise à sens unique de la Rue de la République ;
- l'étude de programmation sur une partie maîtrisée de l'îlot de la Cour des Arts.

La collectivité a décidé d'annuler l'étude de mise à sens unique et de n'engager que l'étude de programmation de la Cour des Arts.

Au titre du suivi de ces études, la SODIAC devait percevoir une rémunération de 20 000,00 €, décomposée comme suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - pour la mise à sens unique de la Rue de la République | 5 000,00 €,  |
| - pour l'étude de programmation de la Cour des Arts     | 15 000,00 €. |

Le présent avenant a pour objet de régulariser les honoraires de société pour le suivi de la seule étude de programmation de la Cour des Arts.

**CECI EXPOSE,**

**ENTRE**

**la Commune de Saint-Denis**, représentée par Monsieur René-Paul VICTORIA, son Député-Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en séance du 24 mars 2001,

et désignée dans ce qui suit par les mots «la collectivité», «la Commune» ou «le Concédant»,

**ET**

**la SODIAC**, Société d'Aménagement d'Economie Mixte au capital de 4 380 200,00 €, dont le siège social est à Saint-Denis, enregistré sous le numéro 90 B 385, représentée par Madame Claudine MIROLO, Directrice Générale, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 17 mai 2005,

et dénommées ci-après dénommée «la SODIAC», «la société», «l'aménageur» ou «le concessionnaire».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT.**

## ARTICLE 1

L'article 1 du TITRE 2 est complété comme suit :

Le concédant a chargé la SODIAC, dans le cadre de la commission «Aménagement du Territoire» du 19 novembre 2004, de procéder aux études suivantes :

- l'étude jusqu'à phase APS de la mise à sens unique de la Rue de la République ;
- l'étude de programmation sur une partie maîtrisée de l'îlot de la Cour des Arts.

Compte tenu de l'annulation de l'étude de mise à sens unique de la Rue de la République, la SODIAC n'assurera que le suivi de l'étude de programmation de l'îlot de la Cour des Arts.

## ARTICLE 2

L'article 6 du TITRE 2 est complété comme suit :

### Honoraires de société

Pour sa mission de suivi de l'étude de programmation de l'îlot de la Cour des Arts, la société aura droit à une rémunération forfaitaire de 15 000,00 € HT.

## ARTICLE 3

Toutes les autres conditions du traité de concession restent inchangées.

Fait à Saint-Denis,  
En trois exemplaires originaux,  
Le

**Pour la commune de Saint-Denis**  
**Le Député-Maire**  
**René-Paul VICTORIA**

**Pour la SODIAC**  
**La Directrice Générale**  
**Claudine MIROLO**

